



**Université tous âges**  
de Vannes et sa région

## Statuts

### TITRE I : *Objet et composition de l'Association*

**Article 1** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Université Tous Ages de VANNES et sa Région ».

**Article 2** : Le siège de l'association est fixé au 39 bis rue Albert 1<sup>er</sup>, 56000 VANNES. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 3** : L'association est ouverte à toutes les personnes qui sont intéressées par ses activités, sans condition d'âge, ni de diplôme.

**Article 4** : L'association a pour but :

- de donner aux personnes citées ci-dessus, la possibilité d'acquérir de nouvelles connaissances en suivant les cours et les conférences organisés par l'association ou en participant à des groupes de recherche ou à toute autre activité culturelle et artistique menée par l'association,
- de favoriser les rencontres, les échanges, de créer du lien social,
- de permettre l'accès à des cours, des recherches et des actions assurées par d'autres structures,
- de favoriser et encourager les échanges culturels et sociaux avec des Universités et Organismes internationaux et de participer à la réalisation de projets.

**Article 5** : Pour remplir les missions définies ci-dessus, l'association pourra entreprendre des actions autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- recourir aux moyens d'information et de documentation, par exemple, par l'organisation de sessions d'études, de cours, de conférences, la tenue de colloques, congrès et rencontres, la mise en place de groupes de recherche, de sorties et de voyages à caractère culturel, et tout autre moyen qui s'avérera nécessaire,
- mettre au point des programmes et des cycles de formation qui concourent à l'objet social,
- assurer toutes les liaisons utiles entre ses adhérents, entre ses adhérents et les autres associations, institutions publiques ou privées, qui poursuivent des buts identiques ou complémentaires, entre ses adhérents et les administrations et les organismes publics ou privés, français ou étrangers,
- ester en justice,
- conclure des conventions avec des Universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient dans les deux cas français ou étrangers, des bibliothèques, des musées et des services culturels,
- participer à toute action et manifestation à caractère social, culturel et artistique, pour lesquelles elle serait sollicitée.

**Article 6** : L'association se compose d'adhérents à jour de leur cotisation qui souscrivent aux objectifs de l'association et acceptent les présents statuts ainsi que le règlement intérieur en vigueur.

Article 7 : la qualité d'adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou, pour motif grave et en ce dernier cas, après que l'intéressé ait été appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

## *TITRE II : Administration et fonctionnement*

Article 8 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 15 membres au moins, composé de membres de droit et de membres élus pour 4 ans – renouvelable par moitié tous les 2 ans – par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé de trois collèges :

- un collège d'universitaires et autres enseignants,
- un collège de représentants des collectivités territoriales
- un collège de représentants des adhérents.

➤ Dans le collège des universitaires et autres enseignants :

- est membre de droit le président de l'Université Bretagne Sud ou son représentant.
- sont membres élus trois enseignants de l'enseignement supérieur, et deux enseignants intervenants à l'Université Tous Ages de Vannes et sa région. Les enseignants à l'Université Tous Ages de Vannes et sa région s'abstiendront lors des votes les concernant.

➤ Dans le collège des collectivités territoriales :

- sont membres de droit :
  - le représentant nommé par le Conseil Départemental du Morbihan,
  - le représentant nommé par Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération,
  - le représentant nommé par la ville de Vannes,
  - les représentants nommés par les villes où une antenne de l'Université Tous Ages de Vannes et sa Région a été créée,
  - les représentants nommés par les communautés de communes où une antenne de l'Université Tous Ages de Vannes et sa Région a été créée.

➤ Dans le collège des adhérents :

- sont élus des adhérents inscrits à l'association depuis au moins une année universitaire complète (un représentant par tranche de 150 adhérents inscrits, avec un minimum de 5 représentants et un maximum de 15 représentants).

Article 9 : Le Président de l'Université Tous Ages de Vannes et sa région est élu pour deux ans par le Conseil d'Administration parmi les trois enseignants de l'enseignement supérieur. Outre le Président, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, pour une durée de deux ans, un bureau composé de :

- deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Article 11** : Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association et délibère sur toutes les affaires entrant dans le champ d'action de celle-ci. Il peut déléguer ses fonctions au Bureau pour des points donnés. Il peut établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**Article 12** : Le Président peut inviter au Conseil d'Administration toute personne pouvant apporter ses compétences sur un sujet abordé en réunion. Le Directeur de l'Université Tous Ages et sa Région et les responsables des antennes sont invités, sauf cas particulier, à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

**Article 13** : Sur proposition du Bureau et après validation par le Conseil d'Administration, le Président veille à l'exécution des décisions prises. Il représente l'association dans tous les actes nécessaires à la poursuite de ses objectifs. Il représente légalement l'association à l'égard des tiers et de la justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

**Article 14** : Le secrétaire est chargé de la tenue de tous les documents administratifs relatifs au fonctionnement interne de l'association (réunion de bureau, conseils d'administration, assemblées générales).

**Article 15** : Le trésorier assure la tenue des comptes de l'association. Il prépare tous les documents financiers soumis à la signature de l'ordonnateur ou de son délégué.

**Article 16** : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Les convocations, qui précisent l'ordre du jour, sont rédigées par le secrétaire. Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique ou par voie postale, au moins dix jours avant la date de la réunion. Le vote a lieu à bulletins secrets à la demande de l'un des membres. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte notamment :

- le rapport d'activités et les projets,
- le rapport moral,
- le rapport financier,
- les questions diverses soumises par écrit au moins trois jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs au maximum par personne présente.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs au maximum par personne présente. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les résolutions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

### *TITRE III : les ressources de l'Association*

**Article 17** : les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations exigibles et les produits des inscriptions aux activités,
2. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
3. toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur,
4. mécénat,
5. les revenus et les intérêts des biens et valeurs de l'association.

#### *TITRE IV : Modification des statuts et dissolution*

**Article 18** : Les statuts sont modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de l'association, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 10 jours à l'avance. Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique ou par voie postale.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 19** : L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution avec liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association et fixe l'emploi de l'actif subsistant éventuellement après liquidation. Le bénéfice de cet actif ne pourra être attribué qu'à une organisation ou à un mouvement poursuivant des buts similaires.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre ses membres.

Modifiés les 5 novembre 1988, 1<sup>er</sup> décembre 1990, 30 novembre 1991, 25 janvier 1997, 15 décembre 1999, 18 janvier 2000, 17 novembre 2012 et 7 juin 2018.

Patrick Le Mestre,  
Président

